Libération

25 février 2020

JUSTICE

Femen et exhibition sexuelle : la Cour de cassation doit décider à quel sein se vouer

Par Donia Ismail — 25 février 2020

Lors du happening de la Femen Iana Zhdanova au musée Grevin, le 5 juin 2014.
Photo Eric Feferberg. AFP

La plus haute juridiction doit se prononcer ce mercredi sur le caractère sexuel du happening de la militante Iana Zhdanova au musée Grévin, en 2014.

Il y a dans cette affaire un enjeu qui dépasse le simple happening de juin 2014 au musée Grévin. Et qui cristallise les crispations d'une partie de la société : celui de la perception du corps de la femme. Ce mercredi, la plus haute juridiction française, la Cour de cassation, doit se prononcer sur un pourvoi du parquet général de Paris contre la relaxe pour exhibition sexuelle d'une ex-militante Femen, aujourd'hui intermittente du spectacle, **Iana Zhdanova**, presque 32 ans.

Six ans auparavant, l'Ukrainienne débarque au musée Grévin avec un plan imparable en tête. Elle entre, ni vu ni connu, un sac de sport sur le dos. Au fond ? Un piquet d'acier, teint en partie en rouge, couleur sang. Elle se dirige vers la salle des chefs d'Etat. Trône Vladimir Poutine en cire, sa victime. Le piquet sorti, son chemisier vole. Elle poignarde la réplique du chef de l'Etat russe à plusieurs reprises dans l'abdomen. Zhdanova, seins à l'air, exulte : « *Kill Putin !* » Ces mêmes inscriptions apparaissent en rouge sur sa poitrine. La statue de cire tombe à terre, décapitée.

Tunnel

Interpellée, la Femen met en avant la portée politique de son geste, en réponse à l'autoritarisme russe, et son interventionnisme en Ukraine. Zhdanova est poursuivie pour dégradations et exhibition sexuelle. Le deuxième chef d'accusation pourrait lui valoir un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Coup de massue. Jamais aucune Femen n'a été inculpée pour ce délit. Depuis, d'autres en ont fait les frais. *«Je n'y croyais pas»,* se remémore **Marie Dosé**, son avocate. « *Même dans mon pays, ils ne se sont pas aventurés sur ce terrain-là* », souffle Iana Zhdanova, contactée par *Libération.* M[e] Dosé rappelle qu'à l'audience, sa cliente, désemparée, s'est exclamée que dans cette même salle du musée Grévin se trouvait une réplique du célèbre tableau d'Eugène Delacroix, *la Liberté guidant le peuple…* Zhdanova fait appel.

Commence ainsi un long tunnel judiciaire. Elle est condamnée en octobre 2014 en première instance. En janvier 2017, la cour d'appel de Paris la relaxe des faits d'exhibition sexuelle. L'accusation forme alors un pourvoi : la Cour de cassation annule en janvier 2018 l'arrêt et ordonne un nouveau procès. Qui, en décembre 2018, la relaxe à nouveau. Nouveau pourvoi du parquet en cassation. Deux visions s'opposent autour du délit : celle mise en avant par la défense et approuvée par la cour d'appel, et celle *«d'un parquet général totalement décalé avec la réalité de la société aujourd'hui»,* martèle M[e] Dosé, secondée par la Cour de cassation.

Alors exhibition sexuelle ou acte militant ? Si l'on en croit le code pénal, ce délit, dans le premier cas, *«suppose que le corps ou la partie du corps volontairement exposé à la vue d'autrui soit ou paraisse dénudé»,* et ce dans *«un lieu accessible aux regards du public».*Néanmoins, pour que l'exhibition soit constituée, deux conditions sont imposées : qu'une partie du corps à caractère sexuel soit dévoilée et qu'il y ait intentions sexuelles.

« *Ce n'est pas le cas ici,* défend M[e] Dosé. *Sa poitrine est un support à son message politique.* » Précisément ce qu'estime la Cour d'appel dans son deuxième jugement, pour qui l'acte « *s'avère être dénué de toute connotation sexuelle, n'a pas pour but d'offenser la pudeur d'autrui* » et est donc constitutif de la liberté d'expression, « *garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Le parquet général ne l'entend pas de cette oreille et assure que « *la qualification est retenue dès lors que la partie du corps dénudée […] est considérée comme une zone à connotation sexuelle. Or, il ne fait aucun doute que la poitrine féminine revêt bien cette connotation* ».Sur ce point, M[e] Dosé monte au créneau et pointe du doigt « *une rupture d'égalité entre les deux sexes* » : « *Qui décide que la poitrine d'une femme est plus sexuelle que celle de l'homme ?* »

«Mœurs»

Une question qui s'impose à l'heure où un téton de femme sur les réseaux sociaux est automatiquement supprimé alors que le torse nu d'un homme passe entre les mailles

du filet. La cour d'appel invoque ainsi un changement important dans le regard que porte la société sur le corps des femmes « *depuis le temps où un tableau comme* l'Origine du monde *de Gustave Courbet […] était objet de scandale* ». Et ajoute : « *La morale publique ne semble devoir n'être jamais convoquée lorsque ces corps sont exposés dans les magazines grand public, ou affichés sur le mobilier urbain à la faveur de publicités commerciales, à connotation expressément sexuelle. Il convient dès lors de rappeler que la justice n'a pas à sanctionner une évolution des mœurs que d'aucuns jugent critiquable.* » Marie Dosé espère que la haute juridiction « *entendra raison* ». Iana Zhdanova a d'ores et déjà anticipé : « *Si je perds, j'irai devant la Cour européenne des droits de l'homme. Et là, c'est sûr, je gagnerai.* » ■